

**CONVENTION GENERALE  
A/C.1/1/03 RELATIVE A LA**

**RECONNAISSANCE ET LA  
L'EQUIVALENCE DES DIPLÔMES,  
GRADES, CERTIFICATS ET  
AUTRES TITRES DANS LES ETATS  
MEMBRES DE LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES  
CONTRACTANTES**

- VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence, et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** l'article 60 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à la coopération en matière de ressources humaines ;
- VU** la Décision A/DEC.11/5/82 relative à la création d'un Comité Ad Hoc chargé de l'équivalence des diplômes au sein de la (CEDEAO) ;
- VU** le Protocole A/P1/87 relatif à l'Accord Culturel cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- VU** les Protocoles sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement ;

**GUIDEES PAR :**

- ? La Convention Générale du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) relative à la validité de plein droit et à l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur ;
- ? La Convention du West African Examination Council (WAEC) ;
- ? La Convention régional sur la

reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grade et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique (Convention d'Arusha UNESCO) ;

**REAFFIRMANT** leur commune volonté d'œuvrer pour le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les peuples de la sous-région, afin de répondre à leur aspiration à une solidarité agissante et à une plus grande fraternité ;

**CONVAINCUES** que dans le cadre de cette coopération, l'harmonisation des politiques éducationnelles et de formation contribue à la promotion des échanges culturels et scientifiques ;

**RESOLUES** à renforcer l'éducation permanente et l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement ;

**CONVAINCUES** que la reconnaissance des diplômes et de leur équivalence permet d'accroître la mobilité des étudiants, des enseignants et des spécialistes et contribue à l'accélération du développement et de l'intégration de la sous-région.

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

- Aux fins de la présente convention, on entend par :
- 'Communauté' : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée à l'article 2 du Traité.
- 'Traité' : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.
- '**Etat Membre**' : l'Etat ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- '**Etat Membres, pays d'accueils**' : Etat membre ou le pays de séjour ou de résidence du titulaire d'un

